



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5073

Projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Date de dépôt : 18-12-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-12-2002	Déposé	5073/00	<u>3</u>
21-05-2003	Amendement gouvernemental - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.5.2003)	5073/01	<u>8</u>
03-06-2003	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2003)	5073/02	<u>11</u>
11-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5073/03	<u>16</u>
01-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2003) Evacué par dispense du second vote (01-07-2003)	5073/04	<u>23</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°109 en page 2348	4609,4991,5064,5072,5073,5088	<u>26</u>

5073/00

N° 5073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

*(Dépôt: le 18.12.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2002

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité Sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées à l’article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l’Etat à participer au financement de la modernisation, de l’aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers:

1. Le montant figurant au septième tiret pour la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg est augmenté d’un montant qui ne peut dépasser 34.166.240 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et d’un montant qui ne peut dépasser 4.079.803 euros pour la modernisation de la maternité.
2. Le montant figurant au huitième tiret pour la construction de l’Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle est augmenté d’un montant qui ne peut dépasser 3.298.397 euros.
3. Le montant figurant au neuvième tiret pour la modernisation de la Clinique d’Eich, Fondation Norbert-Metz, est augmenté d’un montant qui ne peut dépasser 4.598.559 euros.
4. Le montant figurant au onzième tiret pour la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg est augmenté d’un montant qui ne peut dépasser 3.498.375 euros.
5. A la suite du quinzième tiret il est ajouté un seizième tiret nouveau, ainsi rédigé:
„– de l’extension du Centre national de radiothérapie François-Baclesse, pour un montant qui ne peut dépasser 19.219.698 euros.“

Art. 2.– Par dérogation à ce qui est dit à l’article 2 de la loi du 21 juin 1999 précitée les montants dont question à l’article 1er ci-dessus correspondent à la valeur 563,36 de l’indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de cet indice.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d’assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels, la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers dispose qu’une loi spéciale fixe, individuellement, pour chaque projet de modernisation ou de construction hospitalière, le montant des aides, soit 80% du coût, à charge de l’Etat.

Avec la loi spéciale de financement du 21 juin 1999 le législateur a voulu combler au plus vite les retards, accumulés au fil du temps, en matière d’investissements dans les infrastructures et, notamment de mise en sécurité. A cet effet, il a inscrit dans cette loi l’ensemble des projets pour lesquels son soutien avait été sollicité et prévu les montants tels qu’ils étaient connus à ce moment.

Le degré de précision des projets était toutefois fort variable; pour certains d’entre eux les montants se basaient sur les plans à l’échelle 1/100 et sur les coûts calculés, pour d’autres, sur des estimations forfaitaires à partir d’esquisses.

La concrétisation des projets, l’affinement des plans et des devis, l’introduction de modifications ainsi que la nécessaire intégration d’exigences nouvelles et plus contraignantes de la part de l’Inspection du Travail et des Mines (I.T.M.), se sont répercutés sur les montants inscrits à la loi et ont mis en évidence la sous-estimation des enveloppes prévues pour la plupart d’entre eux.

Le présent projet vise par conséquent à remédier à cette situation. Il ajuste dès lors les montants, d’une part pour les constructions qui sont terminées, et d’autre part pour celles qui ne sont pas encore commencées, mais dont le degré d’affinement de la planification permet actuellement de prévoir avec suffisamment de certitude les montants à ne pas dépasser.

Il vise aussi à autoriser l’Etat à participer au financement de l’extension du Centre National de radiothérapie François-Baclesse, réalisée sous l’empire de la loi précitée, mais pour lequel les besoins en surfaces et équipements se sont très rapidement avérés insuffisants.

Le présent projet ne vise pas l’amendement, à terme inéluctable, des montants de certains autres projets, actuellement en voie de finalisation. Bien que des dépassements de budget aient été annoncés par certains maîtres d’ouvrage, cette situation évoluera encore et ne pourra être appréciée correctement qu’au moment de la fin des travaux.

Pour ces projets les participations de l’Etat seront amendées, au cas par cas, dès que l’avancement des travaux permettra de déterminer le coût définitif.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Cet article modifie l'article 1er de la loi du 21 juillet 1999:

- *Sous 1.1)* est adapté le montant à prévoir pour la modernisation de la Clinique Pédiatrique et pour la mise en sécurité de la Maternité Grande-Duchesse Charlotte, infrastructures relevant du Centre Hospitalier de Luxembourg.

Si ces besoins étaient déjà bien connus auparavant, leur coût a toutefois largement été sous-estimé pour différentes raisons.

En effet, en date du 11 avril 1997 le Gouvernement en Conseil avait déjà autorisé le principe de la modernisation de la Clinique Pédiatrique et de la Maternité Grande-Duchesse Charlotte pour un montant d'environ 300 millions de Flux, intégrés à l'enveloppe allouée pour la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg.

Or; à la lumière d'une inspection plus précise des bâtisses, il s'est avéré qu'il fallait une modernisation en profondeur qui allait se révéler beaucoup plus onéreuse. Sont venus s'ajouter des exigences complémentaires de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), qui ont fait renchérir les devis calculés à presque 43 millions euros pour la Clinique Pédiatrique et à 5.1 millions euros pour la Maternité, cette dernière profitant aussi de l'adjonction d'un laboratoire pour la fécondation in vitro.

- *Sous 1.2)* est amendé le montant qui avait été prévu pour la construction de l'Institut National de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, qui a ouvert ses portes en juin 2001.

L'adaptation des montants dont question ici s'impose pour éponger les surcoûts survenus du fait que les frais de 1er équipement et de mise en service avaient été omis, respectivement sous-estimés, lors de la création de ce nouvel établissement hospitalier spécialisé, érigé dans une nouvelle aile ajoutée au Centre Hospitalier.

- *Sous 1.3)* est rectifié le montant prévu pour la modernisation prochaine de la Fondation N. Metz, Clinique d'Eich.

Cette rectification est devenue nécessaire, essentiellement pour 2 raisons:

- a) l'adaptation des plans initiaux aux exigences plus contraignantes de l'ITM en matière de sécurité dans les hôpitaux,
- b) la transformation de l'ancienne maison des Soeurs, aux fins de l'hébergement de l'équipement de biopsie mammaire utilisé dans le cadre du programme de prévention du cancer du sein.

- *Sous 1.4)* est adapté le montant prévu pour la reconstruction, au Kirchberg, de la Clinique Privée Dr Bohler, institution qui, entre-temps, a changé de statut juridique et est devenue une société anonyme, dans laquelle la Fondation François-Elisabeth détient un certain nombre de parts.

L'adaptation du montant pour la construction de cet établissement sur le même site que l'Hôpital général appartenant à la Fondation François-Elisabeth, s'est révélée nécessaire comme suite à l'affinement des devis sur base de plans de construction plus précis que ceux ayant servi à l'estimation du montant inscrit à la loi du 21 juin 1999.

- *La disposition sous 1.5)* élargit le champ d'application de la loi à une construction supplémentaire, à savoir l'agrandissement du Centre National de radiothérapie, dont l'aménagement initial était couvert par le texte de loi voté le 21 juin 1999.

En effet, comme suite à des estimations trop prudentes des besoins en radiothérapie, il s'est rapidement révélé que les capacités de traitement du Centre National François-Baclesse, ne suffisent plus pour répondre à la demande.

Ce projet d'agrandissement est prévu en même temps et dans une même enceinte géographique que celui du service d'urgence de l'hôpital de la Ville d'Esch.

Comme ce dernier établissement dispose de l'expérience requise ainsi que des compétences et des ressources humaines nécessaires, il est envisagé que le Centre Baclesse, moyennant convention, lui confie le rôle de maître d'ouvrage pour le projet.

Article 2:

Si les montants dont question ci-dessus correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix à la construction et s'entendent sans préjudice de l'évolution de cet indice, il va de soi que cette

adaptation à l'indice du coût à la construction n'est valable que pour les positions du devis des parties qui ne sont pas encore réalisées. Cette disposition est spécifiée par ailleurs à l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 avril 2001 établissant le modèle de la convention avec les hôpitaux fixant les modalités de la participation de l'Etat dans les investissements hospitaliers.

5073/01

N° 5073¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.5.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi que le texte du projet de loi amendé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

AMENDEMENT

Le point 3 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique se lit comme suit:

„3. Le montant figurant au neuvième tiret pour la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 7.416.661 euros.“

*

MOTIVATION DE L'AMENDEMENT

En date du 9 octobre 2002 le maître d'ouvrage Clinique d'Eich avait sollicité pour la modernisation de son établissement, un crédit supplémentaire de 4.598.559 euros par rapport au montant afférent prévu à la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers; ceci sur base des devis calculés et des plans architecturaux (1/100) les plus récents.

Ce montant, vérifié par l'expert du Ministère de la Santé, avait été approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 6 décembre 2002 et ensuite inscrit au projet de loi modifiant la loi précitée, déposé à la Chambre des Députés en date du 18 décembre 2002.

Or, en date du 27 mars 2003, le maître d'ouvrage précité, informe et documente que des exigences supplémentaires pour un montant de 2.725.492 euros, lui sont octroyées dans le cadre de la procédure

commodo-incommodo, par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) respectivement par ses organismes agréés. Il prie de rectifier le montant supplémentaire prévu au projet de loi sous rubrique et de le porter à 7.461.661 euros.

Le Gouvernement en Conseil, après avoir fait procéder en date du 2 mai 2003 à une concertation entre les concernés à savoir: Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Ministre de la Santé, l'ITM et le maître d'ouvrage en question, approuve la sollicitation de la Clinique d'Eich en sa réunion du 9 mai 2003 et fait procéder au présent amendement.

*

TEXTE AMENDE DU

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers:

1. Le montant figurant au septième tiret pour la modernisation du Centre Hospitalier de Luxembourg est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 34.166.240 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et d'un montant qui ne peut dépasser 4.079.803 euros pour la modernisation de la maternité.
2. Le montant figurant au huitième tiret pour la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.298.397 euros.
3. Le montant figurant au neuvième tiret pour la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz, est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser **7.416.661¹** euros.
4. Le montant figurant au onzième tiret pour la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.498.375 euros.
5. A la suite du quinzième tiret il est ajouté un seizième tiret nouveau, ainsi rédigé:
 „– de l'extension du Centre national de radiothérapie François Baclesse, pour un montant qui ne peut dépasser 19.219.698 euros.“

Art. 2.– Par dérogation à ce qui est dit à l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 précitée les montants dont question à l'article 1er ci-dessus correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de cet indice.

¹ amendement en gras

5073/02

N° 5073²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Par dépêche du 5 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de fiches sur l'évolution chronologique des projets, d'un relevé sur l'état du programme de modernisation des établissements hospitaliers au 31 décembre 2001 et de l'avis du Collège médical. L'avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 27 février 2003. Par dépêche du 21 mai 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un amendement gouvernemental portant révision du montant limite alloué en vue de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation Norbert Metz.

Le projet sous avis se propose de modifier pour certains projets de modernisation, d'aménagement et de construction d'établissements hospitaliers les montants de l'intervention financière de l'Etat. L'augmentation des coûts de réalisation est motivée par la concrétisation des projets, l'affinement des plans et devis, l'introduction de modifications et l'intégration de nouvelles exigences en matière de sécurité.

Lors de l'élaboration de la loi du 21 juin 1999 précitée, le Conseil d'Etat avait exprimé dans son avis du 27 avril 1999 de fortes critiques à l'égard du projet lui soumis. Si entre-temps la mise à jour du plan hospitalier par le règlement grand-ducal du 18 avril 2001 permet d'établir la cohérence entre la stratégie en matière de politique hospitalière et les investissements à réaliser, il n'en demeure pas moins que le législateur doit procéder à des engagements financiers très importants sur base d'éléments qui sont très sommaires. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier les montants des augmentations proposées au vu des données qui lui ont été transmises. Aussi se limitera-t-il à apprécier les aspects juridiques du projet.

Même s'il ne s'était pas opposé à regrouper dans un projet unique différents projets d'investissements, le Conseil d'Etat avait signalé dans son avis précité du 27 avril 1999 sa préférence pour des projets spécifiques pour chaque établissement hospitalier. Les arcanes juridiques des auteurs du texte proposé démontrent *ex post* l'exactitude d'une telle approche, d'autant plus que l'exposé des motifs signale que „Le présent projet ne vise pas l'amendement, à terme inéluctable, des montants de certains autres projets, actuellement en voie de finalisation“.

Toujours est-il que le projet devrait respecter certaines règles élémentaires de technique législative. Ainsi, le dispositif prévoit la modification de l'article 1er de la loi; or les points 1 à 4 ajoutent une enveloppe financière additionnelle pour les différents projets d'investissement sans assurer la codification des dispositions modifiées; pour connaître le montant de l'engagement financier global de l'Etat, le lecteur devrait donc additionner les montants figurant dans deux textes différents, libellés l'un en francs luxembourgeois, l'autre en euros. Encore l'article 2 du projet envisage-t-il pour les montants prévus dans son article 1er l'application de la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002, alors que l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 fixe les montants à la valeur 503,26, ce qui

donnera lieu à un imbroglio assez important, notamment pour le point 5 qui ajoute un tiret à la loi de l'article 1er de la loi de 1999.

Dans le souci d'établir une cohérence et une transparence minimales, il y a lieu, d'après le Conseil d'Etat, d'intégrer les modifications dans la loi initiale de 1999 et d'indiquer tous les montants à l'indice semestriel des prix de la construction y prévu. A cet effet, le Conseil d'Etat a procédé à une conversion des différents montants, qui fait l'objet du tableau ci-après:

<i>Projet</i>	<i>FLUX</i>	<i>Euros</i>	<i>Indice 100</i>	<i>Indice 503,26</i>	<i>Indice* 569,61</i>
CHL					
Montant initial	1.915.307.000	47.479.220	9.434.332,1544	47.479.220	53.738.900
Augmentation (Clinique pédiatrique)		34.166.240	6.064.725,9301	30.521.340	34.545.285
Augmentation (Maternité)		4.079.803	724.191,1034	3.644.564	4.125.065
Total			16.223.249,1879	81.645.124	92.409.250
INCCCI					
Montant initial	198.758.000	4.927.082	979.033,1042	4.927.082	5.576.670
Augmentation		3.298.397	585.486,5450	2.946.520	3.334.990
Total			1.564.519,6492	7.873.602	8.911.660
Clinique Eich					
Montant initial	485.854.000	12.044.006	2.393.197,5520	12.044.006	13.631.893
Augmentation		7.416.661	1.316.504,7217	6.625.442	7.498.943
Total			3.709.702,2737	18.669.448	21.130.836
Clinique Bohler					
Montant initial	562.145.000	13.935.211	2.768.988,3957	13.935.211	15.772.435
Augmentation		3.498.375	620.983,9179	3.125.164	3.537.186
Total			3.389.972,3136	17.060.375	19.309.621
Centre Baclesse					
Extension		19.219.698	3.411.619,2133	17.169.315	19.432.924

* Montant autorisé actuel

L'article 2 du projet devient dès lors superfétatoire. Le texte se réduit à un article unique qui se lira comme suit:

„Article unique.– L'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est modifié comme suit:

1. le septième tiret est libellé comme suit:

„– de la modernisation du Centre hospitalier de Luxembourg, hôpital municipal, Maternité et Clinique Pédiatrique, pour un montant qui ne peut dépasser 47.479.220 euros; ce montant est majoré de 30.521.340 euros pour la modernisation de la clinique pédiatrique et 3.644.564 euros pour la modernisation de la maternité,“

2. le huitième tiret est libellé comme suit:

„– de la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour un montant ne pouvant dépasser 7.873.602 euros,“

3. le neuvième tiret est libellé comme suit:

„– de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation N. Metz, pour un montant ne pouvant dépasser 18.669.448 euros,“

4. le onzième tiret est libellé comme suit:

„- de la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg pour un montant qui ne peut dépasser 17.060.375 euros,“

5. il est ajouté un seizième tiret libellé comme suit:

„- de l’extension du Centre national de radiothérapie François Baclesse, pour un montant ne pouvant dépasser 17.169.315 euros.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5073/03

N° 5073³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.6.2003)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président; M. Marco SCHROELL, Rapporteur; MM. Jean COLOMBERA, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Jean HUSS, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Serge URBANY et Georges WOHLFART, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5073 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2002 par M. le Ministre de la Santé Carlo Wagner. Dans sa réunion du 16 janvier 2003, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Marco Schroell comme rapporteur du projet de loi.

Dans cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre de la Santé et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 juin 2003, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 2003 avant d'adopter le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet comporte une première série d'adaptations de la loi spéciale de financement du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation des infrastructures hospitalières.

En effet, il s'avère aujourd'hui que la concrétisation des projets, l'affinement des plans et des devis, l'introduction de modifications ainsi que la prise en considération d'exigences nouvelles et plus contraignantes imposées par l'Inspection du travail et des mines se répercutent sur les montants inscrits à la loi et mettent en évidence la sous-estimation des enveloppes prévues dans la loi précitée.

*

Les modifications proposées par le présent projet concernent les infrastructures suivantes:

1. La modernisation de la Clinique pédiatrique dont le coût se chiffre en définitive à 42.800.000 €, montant dans lequel l'Etat interviendra à raison de 34.100.000 €. Il s'agit d'un projet tout à fait prioritaire, alors que l'état de vétusté de la Clinique pédiatrique a itérativement été qualifié d'indigne de notre pays. On doit regretter que cet établissement avait pratiquement été négligé dans la loi de financement de 1999. Ainsi était-il seulement prévu d'affecter un montant forfaitaire de 300 millions de LUF de l'enveloppe globale inscrite pour le Centre hospitalier à la modernisation de la Clinique pédiatrique. Ce

montant ne tenait d'aucune façon compte des besoins réels qui ont surgi au moment d'une inspection plus précise des bâtisses. L'indispensable modernisation en profondeur à laquelle s'ajoutent des exigences supplémentaires de l'ITM explique le montant du devis finalement retenu.

Au projet de modernisation de la Clinique pédiatrique s'ajoute le projet pour la mise en sécurité de la Maternité Grande-Duchesse Charlotte auquel le Gouvernement a également donné son autorisation de principe. Ce projet se chiffre à 5.099.754 € dont 80%, à savoir 4.079.803 € seront à charge de l'Etat. Il convient toutefois de préciser que pour des raisons de sécurité la construction d'une nouvelle maternité s'avère indispensable à moyen terme. Cette nouvelle maternité sera reliée à la Clinique pédiatrique pour répondre à la conception moderne d'un centre mère-enfant.

2. L'Institut national de cardiologie et de chirurgie interventionnelle (INCCI) au Centre hospitalier à Luxembourg aux fins de régularisation du dépassement de l'enveloppe autorisée par la loi de financement.

L'adaptation du montant s'impose en raison du fait que les frais de premier équipement et de mise en service avaient été omis respectivement sous-estimés lors de la création de ce nouvel établissement hospitalier spécialisé. A cet effet, le montant prévu dans la loi de financement pour la construction de l'INCCI est augmenté d'un montant de 3.298.397 €. A noter par ailleurs que vu l'exiguïté des structures actuelles constatée dès l'entrée en service de l'Institut en 2001, une autorisation pour planifier un agrandissement a été sollicitée.

3. L'adaptation du projet de modernisation de la Clinique d'Eich est devenue nécessaire essentiellement pour deux raisons:

- a) l'adaptation des plans initiaux aux exigences plus contraignantes de l'ITM en matière de sécurité dans les hôpitaux,
- b) la transformation de l'ancienne maison des Soeurs, aux fins de l'hébergement de l'équipement de biopsie mammaire utilisé dans le cadre du programme de prévention du cancer du sein.

A cet effet, le montant prévu pour la modernisation de la Clinique d'Eich est augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 4.598.559 €.

4. Le projet de nouvelle construction de la Clinique Dr Bohler au Kirchberg.

A noter que cette institution a entre-temps changé de statut juridique et est devenue une société anonyme dans laquelle la Fondation François-Elisabeth détient un certain nombre de parts. L'adaptation du montant pour la construction de cet établissement sur le même site que l'hôpital général appartenant à la Fondation François-Elisabeth s'est révélée nécessaire à la suite de l'affinement du devis sur base de plans de construction plus précis que ceux ayant servi à l'estimation du montant inscrit à la loi du 21 juin 1999. Le montant figurant dans la loi de financement est ainsi augmenté d'un montant qui ne peut dépasser 3.498.375 €.

5. Le projet d'agrandissement du Centre national de radiothérapie François-Baclesse.

Le devis afférent se chiffre à 24.024.629 €, montant auquel l'Etat participera à raison de 80%, à savoir 19.219.698 €. L'agrandissement s'impose de toute urgence, alors que la capacité d'accueil et de thérapie de ce service national se trouve d'ores et déjà épuisée, voire dépassée. Le projet d'agrandissement est prévu en même temps et dans une même enceinte géographique que celui du service d'urgence de l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juin 2003, le Conseil d'Etat rappelle d'abord ses critiques à l'égard du projet de loi qui est devenu la loi de base du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Le Conseil d'Etat se dit ne pas être en mesure d'apprécier les montants des augmentations proposées au vu des données qui lui ont été transmises. Aussi se limite-t-il à apprécier les aspects juridiques du projet.

Même s'il ne s'était pas opposé à regrouper dans un projet unique différents projets d'investissements, le Conseil d'Etat avait signalé dans son avis du 27 avril 1999 sa préférence pour des projets spécifiques pour chaque établissement hospitalier. Selon le Conseil d'Etat, les arcanes juridiques des auteurs du texte proposé démontrent ex post l'exactitude d'une telle approche, d'autant plus que l'exposé des motifs signale que „le présent projet ne vise pas l'amendement, à terme inéluctable, des montants de certains autres projets, actuellement en voie de finalisation“.

Le Conseil d'Etat ajoute que le projet devrait respecter certaines règles élémentaires de technique législative. Ainsi, le dispositif du texte gouvernemental initial prévoit la modification de l'article 1er de la loi; or les points 1 à 4 ajoutent une enveloppe financière additionnelle pour les différents projets d'investissement sans assurer la codification des dispositions modifiées. Le Conseil d'Etat en déduit à juste titre que pour connaître le montant de l'engagement financier global de l'Etat, le lecteur devrait donc additionner les montants figurant dans deux textes différents, libellés l'un en francs luxembourgeois, l'autre en euros. Enfin, le Conseil d'Etat relève encore que l'article 2 du projet envisage pour les montants prévus dans son article 1er l'application de la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002, alors que l'article 2 de la loi du 21 juin 1999 fixe les montants à la valeur 503,26, ce qui donnerait lieu à un imbroglio assez important, notamment pour le point 5 qui ajoute un tiret à l'article 1er de la loi de 1999.

Dans le souci d'établir une cohérence et une transparence minimales, il y a lieu, d'après le Conseil d'Etat, d'intégrer les modifications dans la loi initiale de 1999 et d'indiquer tous les montants à l'indice semestriel des prix de la construction y prévu. A cet effet, le Conseil d'Etat a procédé à une conversion des différents montants.

La Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale reproduit ci-après le tableau synoptique établi par le Conseil d'Etat qui a le mérite de faciliter considérablement la lecture et la compréhension du projet de loi.

<i>Projet</i>	<i>FLUX</i>	<i>Euros</i>	<i>Indice 100</i>	<i>Indice 503,26</i>	<i>Indice* 569,61</i>
CHL					
Montant initial	1.915.307.000	47.479.220	9.434.332,1544	47.479.220	53.738.900
Augmentation (Clinique pédiatrique)		34.166.240	6.064.725,9301	30.521.340	34.545.285
Augmentation (Maternité)		4.079.803	724.191,1034	3.644.564	4.125.065
Total			16.223.249,1879	81.645.124	92.409.250
INCCCI					
Montant initial	198.758.000	4.927.082	979.033,1042	4.927.082	5.576.670
Augmentation		3.298.397	585.486,5450	2.946.520	3.334.990
Total			1.564.519,6492	7.873.602	8.911.660
Clinique d'Eich					
Montant initial	485.854.000	12.044.006	2.393.197,5520	12.044.006	13.631.893
Augmentation		7.416.661	1.316.504,7217	6.625.442	7.498.943
Total			3.709.702,2737	18.669.448	21.130.836
Clinique Dr Bohler					
Montant initial	562.145.000	13.935.211	2.768.988,3957	13.935.211	15.772.435
Augmentation		3.498.375	620.983,9179	3.125.164	3.537.186
Total			3.389.972,3136	17.060.375	19.309.621
Centre Baclesse					
Extension		19.219.698	3.411.619,2133	17.169.315	19.432.924

* Montant autorisé actuel

Compte tenu de cette approche du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet initial devient superfétatoire et le texte proposé se réduit à un article unique intégrant les adaptations proposées par le Conseil d'Etat dans la loi de base du 21 juin 1999.

4. LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Dans le cadre des discussions sur le projet de loi, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a obtenu des informations sur la nouvelle destination des établissements hospitaliers désaffectés à la suite de la construction du nouveau complexe hospitalier de la Fondation François-Elisabeth au Kirchberg. Ainsi, il a été précisé

- que les propriétaires actuels resteront propriétaires de leurs bâtiments;
- que la Clinique Sacré-Coeur sera transformée en maisons de soins;
- que la Clinique Sainte-Elisabeth sera transformée en maison de soins spécialisée dans la rééducation gériatrique;
- que la famille Dr Bohler reste propriétaire du bâtiment hébergeant actuellement la clinique. En contrepartie, elle a dû financer l'acquisition du terrain sur lequel sera implantée la nouvelle clinique près du nouveau centre hospitalier de la Fondation François-Elisabeth au Kirchberg.

Un souci primordial: la priorité des investissements dans le secteur hospitalier

La commission a noté avec satisfaction qu'aux yeux du Gouvernement l'ensemble des projets d'investissements dans le secteur hospitalier bénéficie d'un caractère prioritaire.

Compte tenu du renchérissement de certains projets et compte tenu du fait que de nouveaux projets absolument indispensables ont complété le programme initial des investissements tel qu'il figurait dans la loi de financement de 1999, il est entendu que l'enveloppe globale financière sera substantiellement dépassée. M. le Ministre du Budget et le Gouvernement dans son ensemble ont donné leur accord à cette façon de procéder de sorte que la restriction qui figurait à cet égard dans la déclaration gouvernementale de 1999 ne saurait être maintenue. Il s'ensuit qu'au cours des exercices budgétaires à venir, le Fonds spécial des investissements hospitaliers devra être alimenté pour garantir le financement de l'ensemble des projets sanitaires et hospitaliers répondant aux besoins de la population.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se félicite du fait que cette position du Gouvernement répond aux souhaits qu'elle avait exprimés unanimement dans son rapport pour avis sur le projet de budget pour l'an 2003 et dont elle rappelle le passage suivant:

„..., la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que les dépassements dont question ci-dessus ainsi que les projets nouveaux qui ont été introduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement se justifient et sont indispensables pour couvrir les besoins de la population dans le domaine sanitaire. Les investissements actuels s'imposent et ne sauraient plus être différés, surtout si on se rappelle à l'esprit que durant les vingt dernières années les investissements dans l'infrastructure hospitalière et sanitaire ont été fort modestes. Il s'agit d'éviter que notre pays ne prenne du retard par rapport au progrès médical. Aussi faut-il être conscient du fait que la politique de modernisation des infrastructures hospitalières dans le secteur hospitalier devra à l'avenir se faire de façon continue et que l'Etat ne pourra plus se permettre des périodes prolongées de très faibles investissements.“

Un deuxième projet de loi d'adaptations financières à évacuer sous peu

Dans le cadre de l'examen du présent projet de loi, la commission a été informée par M. le Ministre que la Chambre des Députés sera très prochainement saisie d'un deuxième projet de loi comportant une autre série d'adaptations. Ce projet englobera notamment les investissements les plus substantiels à savoir:

- le nouvel hôpital de la Fondation François-Elisabeth au Kirchberg, le dépassement de l'enveloppe prévue devant se situer aux alentours de 15 mio €;
- la nouvelle clinique Saint-Louis à Ettelbruck, le dépassement de l'enveloppe afférente étant approximativement de 13 mio €;
- le Centre national de réadaptation fonctionnelle au Kirchberg.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale exprime l'espoir que ce projet puisse également être évacué dans les meilleurs délais.

*

Dans sa réunion du 11 juin 2003, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale fait siennes les observations juridiques et légistiques du Conseil d'Etat. Elle reprend donc le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

Article unique.– L'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est modifié comme suit:

1. le septième tiret est libellé comme suit:

„– de la modernisation du Centre hospitalier de Luxembourg, hôpital municipal, Maternité et Clinique Pédiatrique, pour un montant qui ne peut dépasser 47.479.220 euros; ce montant est majoré de 30.521.340 euros pour la modernisation de la Clinique pédiatrique et 3.644.564 euros pour la modernisation de la Maternité,“

2. le huitième tiret est libellé comme suit:

„– de la construction de l'Institut national de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour un montant ne pouvant dépasser 7.873.602 euros,“

3. le neuvième tiret est libellé comme suit:

„– de la modernisation de la Clinique d'Eich, Fondation N.-Metz, pour un montant ne pouvant dépasser 18.669.448 euros,“

4. le onzième tiret est libellé comme suit:

„– de la construction de la Clinique Dr Bohler à Luxembourg-Kirchberg, pour un montant qui ne peut dépasser 17.060.375 euros,“

5. il est ajouté un seizième tiret libellé comme suit:

„– de l'extension du Centre national de radiothérapie François-Baclesse, pour un montant ne pouvant dépasser 17.169.315 euros.“

Luxembourg, le 11 juin 2003

Le Rapporteur,
Marco SCHROELL

Le Président,
Niki BETTENDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

5073/04

N° 5073⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 juin 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609,4991,5064,5072,5073,5083

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

12 août 2003

Sommaire

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code Pénal	page 2344
Loi du 7 juillet 2003 portant	
1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et	
2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	2344
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation	2345
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	2346
Loi du 10 juillet 2003 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001.	2347
Loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers	2348
Arrêté ministériel du 21 juillet 2003 portant fixation de la date des élections des membres assurés des délégations des Caisses de maladie	2349
Loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires	2349
Loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine	2350
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 – Ratification de la Géorgie – Adhésion de Serbie-et-Monténégro.	2350
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique.	2350

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.-

Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 52.- La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 476.- Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Art. 376.- Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4991; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Loi du 7 juillet 2003 portant

1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«**Art. 46.-** Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»